



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Vénérand (17)**

n°MRAe 2017DKNA14

dossier KPP-2016-4235

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Vénérand, reçue le 14 décembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 4 janvier 2017 ;

**Considérant** que la commune de Vénérand (764 habitants en 2013 sur un territoire de 965 hectares) a engagé la révision de son PLU en décembre 2014 ;

**Considérant** que le projet de PLU a pour objectif d'accompagner la croissance démographique par l'accueil d'environ 130 nouveaux habitants d'ici 10 ans ;

**Considérant** que les zones ouvertes à l'urbanisation dans l'ancien PLU ne sont pas toutes conservées pour des raisons paysagères ou d'opportunité réduisant ainsi la consommation d'espaces naturels ou agricoles (de 6,6 à 2,5 hectares);

**Considérant** que le PLU ouvre à l'urbanisation 2,5 hectares du territoire de la commune sur deux secteurs délimités à l'est et au sud-est du Bourg, avec une densité recherchée de 14 logements à l'hectare en moyenne, en continuité de l'urbanisation existante, sans altérer la fonctionnalité des espaces agricoles ;

**Considérant** que le schéma directeur d'assainissement collectif est déjà révisé afin d'intégrer ces deux secteurs et permettre de prolonger les réseaux existants dans le bourg ;

**Considérant** que la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et que les zones constructibles du projet en sont éloignées ;

**Considérant** que le projet de PLU a bien identifié la présence d'un thalweg à proximité d'un des sites ouvert à l'urbanisation, que l'impact sur le fonctionnement de ce talweg par imperméabilisation d'un des versants de ce dernier est pris en compte et fera l'objet d'une étude préalable sur la gestion des eaux de pluies et de ruissellement ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de PLU de Vénérand soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de Vénérand (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

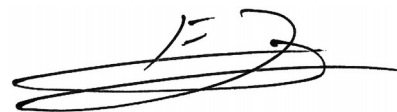
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 février 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**